Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

BE_2026_0122

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Exécutif du 10 novembre 2026

L'an deux mille vingt six, le dix novembre à 16 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Bureau Exécutif s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 4 novembre 2026.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents ce jour : 23 Procuration(s) : 0

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BERTINOTTI Dominique , Mme BOIRON Bénédicte , Mme CADIOU Gaby , M. COCADIN Romuald , Mme DRONIOU Marie-Louise , M. EGAULT Gervais , M. GUELOU Hervé , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERLEN Frédérique , M. LE BEVER Gildas , M. LE CREURER Éric , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LEON Erven , M. LIRZIN Yvon , M. PENVEN Eddy , M. PHILIPPE Joël , M. ROBERT Éric , M. SEUREAU Cédric , M. THEBAULT Christophe

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Bureau. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Convention de gestion pour le site naturel de Lann ar Waremm à Pleumeur-Bodou et Trébeurden

Exposé des motifs

Le bois de Lann ar Waremm, d'une superficie d'environ 400 ha, est situé sur les communes de Pleumeur-Bodou et de Trébeurden et est propriété du Conservatoire du littoral depuis 1982.

Conformément à l'article L. 322-9 du Code de l'environnement, le Conservatoire peut confier par voie de convention, la gestion de son domaine aux collectivités locales, qu'il s'agisse de terrains ou d'immeubles.

La précédente convention est échue. Il est proposé de la renouveler pour une durée de 6 ans, reconductible une fois de façon expresse. Cette nouvelle convention multi-partenariale va intégrer les évolutions de gouvernance en place sur ce site.

En plus du Conservatoire du littoral, les co-signataires de la convention seront les communes de Pleumeur-Bodou et de Trébeurden, en qualité de gestionnaires communaux, l'Office National des Forêts pour la gestion sylvicole du boisement et Lannion-Trégor Communauté en tant que coordinateur de gestion et opérateur Natura 2000.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

Conformément à ses statuts, le rôle de Lannion-Trégor Communauté sera d'accompagner les gestionnaires communaux en ingénierie technique et dans la mise en œuvre du document unique de gestion qui est en cours d'approbation par le Préfet de Région.

VU La délibération n°CC_2026_0075 du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 9 avril 2026, donnant délégation d'attributions au Bureau exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le projet de convention de gestion pour le site naturel de Lann ar Waremm entre les communes de Pleumeur-Bodou et de Trébeurden (gestionnaires), l'Office National des Forêts (gestion sylvicole), Lannion-Trégor Communauté (coordinateur de gestion) et le Conservatoire du littoral (propriétaire).

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 13 NOV. 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 13 NOV. 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT



Le Président,
Gervais EGAULT



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral Site de Lann ar Waremm N° 22-139 sur les communes de Pleumeur-Bodou et Trébeurden

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 322-1 et suivants et R. 322-1 et suivants ;

Vu la stratégie d'intervention 2015-2050 du Conservatoire du littoral, approuvée par le Conseil d'administration en date du 9 juillet 2015 ;

Vu le Contrat d'objectif et de performance 2022-2025 du Conservatoire du littoral ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 15 juin 2021 approuvant la convention de gestion type,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages Bretagne en date du 22 mai 2026 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pleumeur-Bodou en date du ... approuvant la présente convention de gestion,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trébeurden en date du ... approuvant la présente convention de gestion,

Vu la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du ... approuvant la présente convention de gestion,

Vu la convention-cadre nationale entre l'Office National des Forêts et le Conservatoire du littoral,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son directeur, Monsieur Philippe Van de Maele, en vertu du décret du 16 juillet 2024,
et dénommé ci-après « **le Conservatoire du littoral** »

d'une part,

ET
La commune de Pleumeur-Bodou, située 3 place du Bourg – 22 560 Pleumeur-Bodou, représentée par sa Maire Marie-Louise DRONIOU,
ET
La commune de Trébeurden, située 7 rue des plages – 22 560 Trébeurden, représentée par sa Maire Bénédicte BOIRON,
et dénommée ci-après les « **Gestionnaires communaux** »

de deuxième part,

ET
Lannion-Trégor Communauté, située 3 rue Claude Chappe – 22300 Lannion, représentée par son Président Monsieur Gervais EGAULT,

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

et dénommée ci-après le « **coordinateur de gestion** »

de troisième part,

ET
L'Office National des Forêts, Agence territoriale Bretagne, située 211 rue de Fougères - 35700 RENNES, représenté par son Directeur Monsieur Alexis FEINARD,
et dénommé ci-après l' « **ONF** »

de quatrième part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ».

Les gestionnaires signataires peuvent, s'ils le souhaitent, adhérer à l'association Rivages de France qui fédère, représente, anime et valorise un réseau national des gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres. Les missions de l'association et les conditions d'adhésion sont détaillées en annexe de la présente convention.

Concernant le site « Lann ar Waremm »

Implantée sur un réseau d'anciennes parcelles agricoles en friches depuis plusieurs dizaines d'années, la jeune forêt de Lann ar Waremm couvre, à proximité de la mer, autour de 400 hectares. Elle représente le massif forestier le plus vaste du Trégor littoral. Son nom français de "landes à garennes" exprime bien l'atmosphère sauvage qui y règne depuis la déprise agricole survenue dès la fin de la seconde guerre mondiale. Ces terres, abandonnées progressivement, ont été peu à peu gagnées par une végétation spontanée qui témoigne d'un modèle de régénération naturelle. Encore aujourd'hui quadrillé de plus de quarante kilomètres de talus sur lesquels se trouvent les plus vieux arbres, ce parcellaire témoigne de pratiques agricoles séculaires où pâturages, prairies de fauche et productions vivrières se répartissaient jadis l'espace. Ainsi, couverte de landes, distribuées selon le degré d'humidité des sols, de boisements hétérogènes et parcourue çà et là de prairies, la forêt de Lann ar Waremm présente une diversité de milieux remarquables.
Quelques traces d'un passé plus lointain subsistent dans la partie nord du bois où l'on découvre une levée de terre circulaire, vestige d'un ancien enclos féodal. Sur cette élévation d'une cinquantaine de mètres de diamètre, haute de plus d'un mètre, une végétation caractéristique des sols plus secs s'est installée.
Le site « Lann ar waremm » comprend également, sur sa partie sud-ouest, le bois de Kerroc'h partiellement acquis.

Ce site intègre, au sud du massif et sur la commune de Pleumeur-Bodou, une maison néo-bretonne, sans intérêt architectural particulier. Elle a été occupée pendant plus de 20 ans par le garde de la commune. Son potentiel de valorisation doit faire l'objet d'une étude avant d'engager des travaux de réhabilitation.

Concernant les Gestionnaires

Acquis par le Conservatoire du littoral à partir de 1979 et co-géré en partenariat avec la commune de Pleumeur-Bodou, la commune de Trébeurden, Lannion-Trégor Communauté et l'Office National des Forêts, le bois de Lann ar Waremm fait l'objet d'interventions concertées qui concilient gestion de l'espace et actions de sensibilisation.

- La commune de Pleumeur-Bodou

La commune de Pleumeur-Bodou a depuis l'origine (convention initiale en 1985) manifesté son intérêt pour le site et activement participé à sa gestion avec l'emploi d'un garde. Elle est aujourd'hui gestionnaire de l'ensemble des sites du Conservatoire qui la concernent.
Historiquement, son intervention s'étendait également sur la partie du site située sur la commune de Trébeurden, jusqu'à l'implication de cette dernière sur son territoire.

- La commune de Trébeurden

La commune de Trébeurden, aujourd'hui gestionnaire des sites du Conservatoire qui la concernent, souhaite s'impliquer également dans la gestion du site de Lann ar Waremm dans une relation de coopération avec la commune de Pleumeur-Bodou.

- Lannion-Trégor Communauté

La communauté d'agglomération LANNION-TREGOR assure depuis 1997 une coordination de la gestion entre les sites naturels de sa zone d'intervention, dont les propriétés du Conservatoire du littoral. Elle est également la structure animatrice du site NATURA 2000 FR5300008 qui englobe la forêt de Lann ar Waremm. Elle constitue un relai intéressant tant pour les communes auxquelles elle apporte un conseil technique de proximité et pour lesquelles elle peut monter des dossiers de projets (notamment en lien avec NATURA 2000), que pour le Conservatoire en participant à la réflexion, à la surveillance et au suivi de la gestion.

- L'ONF

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

L'Office National des Forêts est un établissement public à caractère industriel et commercial créé en 1964. En application des arrêtés préfectoraux pris conformément à l'article L.214-3 du code forestier, les boisements du site de Lann ar Waremm relèvent du régime forestier. „ Aussi l'action de l'ONF s'incrit dans ce cadre réglementaire : en tant que gestionnaire forestier, il est garant de la mise en œuvre de l'aménagement forestier, notamment du programme de coupes et travaux sylvicoles prévu par le document de gestion conformément à l'article D212-1 du code forestier.

En outre, l'ONF a finalisé en 2025 la rédaction d'un document unique de gestion, valant aménagement forestier et plan de gestion pour le site.

ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie à la commune de Pleumeur-Bodou, à la commune de Trébeurden, à Lannion-Trégor Communauté et à l'ONF, dans la limite des responsabilités de chacun définies à l'article 6.3., la gestion du site terrestre de Lann ar Waremm qu'il a acquis.

La présente convention s'applique de plein droit sur le site de Lann ar Waremm, aux terrains et immeubles déjà acquis et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral conformément au plan ci-annexé.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2. DUREE

La durée de la présente convention est de **six** ans, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention des Gestionnaires.

ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour le site de Lann ar Waremm les vocations générales et particulières suivantes.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion du site de Lann ar Waremm a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public ».

Les sites du Conservatoire ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra en compte ces orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015-2050 du Conservatoire du littoral1.
Enfin, la gestion suivra les orientations telles que définies dans le Document unique de gestion 2026-2045 et précisées en annexe.

ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS

4.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;

[1] www.conservatoire-du-littoral.fr, rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- Les manifestations sportives à caractère commercial sont interdites, à l'exception de celles préexistantes à l'acquisition par le Conservatoire et dont les conditions de mise en oeuvre ont fait l'objet d'un accord. Sur ce sujet, l'ensemble des parties s'engagent, face au développement des demandes, à se doter d'une liste de critères permettant définir les réponses à y apporter ;
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule.

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande des Gestionnaires ou du Conservatoire du littoral.

4.3. Sont régis par le plan de gestion visé à l'article 5 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévu à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés (chasse, pêche, etc.) ;les manifestations sportives à caractère non commercial ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les interventions archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.) ;
- les manifestations culturelles, les prises de vue.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

ARTICLE 5. DOCUMENT UNIQUE DE GESTION

5.1. Le Document Unique de Gestion 2026-2045 pour le site a été établi avec les Gestionnaires et soumis à l'avis du comité de gestion et du comité de forêt en 2025. Les principales orientations, les recommandations visant à restreindre les usages et l'accès du public et le programme d'aménagement sont reproduits en annexe. Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement et à l'article L.212-1 du code forestier, le document unique de gestion approuvé par la direction du Conservatoire est transmis au préfet de département et au préfet de région.

5.2. Le document unique de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Il est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Il peut comporter « des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives » (C. envir., art. R. 322-13). Il précise également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Il permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site ainsi qu'à l'accueil du public. Il précise notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Conformément aux orientations de gestion retenues, le document unique de gestion définit un programme de coupes et de travaux sylvicoles pour le massif.

Enfin, il indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions et les moyens de la garderie.

5.3. Le document unique de gestion définit les affectations possibles des bâtiments présents sur le site en vue de les valoriser et d'y mettre en place: un local de gestion, un espace d'accueil du public et d'animations sur la découverte du site, de son patrimoine naturel et culturel, de son histoire , un gite d'étape, un local d'entrepôt, d'habitation. Ces

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

activités s'effectuent conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire que pose l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le plan de gestion détermine également les bâtiments qui doivent faire l'objet d'une démolition.

5.4. Le document unique de gestion peut apporter après négociation avec les partenaires ou lors de son évaluation, des éléments nouveaux entrainant une modification de la présente convention. Ces modifications sont constatées par avenant à cette convention.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

6.1. Obligations et responsabilités conjointes

Le Conservatoire du littoral et ses partenaires construisent de manière concertée un projet pour le site. Ils définissent ensemble les orientations de gestion qui constituent le cœur du plan de gestion tel que défini à l'article 5. Le schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles qu'ils partagent est joint en annexe.

Ils peuvent autoriser par voie de convention temporaire, un usage ou une occupation spécifiques des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation sont compatibles avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral.
Les principes d'application et de tarification de l'occupation du domaine du Conservatoire du littoral sont définis conformément au cadre général approuvé par les délibérations de son conseil d'administration des 27 novembre 2018 et 07 mars 2019.
Le Conservatoire du littoral et les Gestionnaires sont co-signataires des conventions correspondantes.

Les conventions d'occupation et d'usage ou tout autre titre délivré antérieurement à la présente convention de gestion et dont la liste est disponible en annexe, s'imposent aux Gestionnaires jusqu'à leur terme. Il en est de même si ces conventions avaient été co-signées par un autre gestionnaire.

Le Conservatoire du littoral et les Gestionnaires veillent, si nécessaire, à la mise en place d'une réglementation relative aux conditions d'accès aux terrains et à leurs usages en proposant les arrêtés municipaux ou préfectoraux correspondants.

6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objet de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral arrête en collaboration avec les Gestionnaires, dans le cadre du document de gestion défini à l'article 5, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce plan de gestion, le Conservatoire du littoral participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Le Conservatoire du littoral contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet aux Gestionnaires toutes observations et suggestions nécessaires.

6.3. Obligations et responsabilités des Gestionnaires

Les Gestionnaires s'engagent à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à en assurer la surveillance.

Ils mettent en œuvre le document de gestion visé à l'article 5 de la convention et font respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont ils assurent la gestion. Ils transmettent au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 5 de la présente convention et participent aux dispositifs d'évaluation partagée proposés par le Conservatoire.

6.3.1. Obligations et responsabilités des gestionnaires communaux

Les Gestionnaires communaux sont plus particulièrement en charge :

- Du suivi des conventions d'usages ou d'occupation et du recouvrement des recettes du domaine (cf. article 7)

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

- Du programme de mise en valeur et des travaux d'aménagement (cf. article 8)
- Des agents affectés à la gestion du site : accueil du public, surveillance, conduite d'animations et respect des limites de propriété (cf. artcile 9)
- De la mise en œuvre du plan de gestion, du suivi de la connaissance, de la rédaction du rapport d'activité et la contribution à l'évaluation du plan de gestion (cf. article 10)
- De l'entretien courant, de la maintenance et la surveillance des terrains, ouvrages et bâtiments éventuels (concernant le bâti, cf. article 13)

6.3.2. Obligations et responsabilités de l'ONF

L'ONF est plus particulièrement en charge, dans le cadre réglementaire du régime forestier :

- De la préservation de la propriété et du patrimoine forestier : surveillance de l'état des peuplements et des infrastructures, exercice de pouvoirs de police judiciaire de la forêt (contrôle de chasse et cueillette, dépôt de déchets, circulation de véhicules, départs de feux…), connaissance et protection des limites de propriété, instruction des demandes foncières relatives au régime forestier ;
- De la rédaction et mise en œuvre de l'aménagement forestier : élaboration du document en lien avec le comité de gestion, proposition annuelle de l'état d'assiette des coupes et du programme de travaux sylvicoles ;
- De la commercialisation des bois : désignation des coupes, vente des bois selon la modalité choisie par le propriétaire, lien avec les acheteurs et contrôle de la conformité des exploitations ;
- De la proposition des travaux et services forestiers : établissement du programme annuel d'actions, intervention possible en prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ou entrepreneur de travaux à la demande des gestionnaires ou du Conservatoire et selon les capacités de l'ONF ;
- Du conseil cynégétique : conseil en matière d'établissement du plan de chasse, information « à dire d'expert » sur l'état de l'équilibre forêt-ongulés.
- De la sécurité du public, de la protection des risques matériels et corporels liées à l'exploitation du bien (cf. article 11).

6.3.3. Obligations et responsabilités du coordinateur de gestion

Le coordinateur de gestion est plus particulièrement en charge :

-De l'accompagnement technique des intervenants et de la coordination et mutualisation avec les autres sites du Trégor,
- Du suivi des conventions d'usages ou d'occupation,
- De la programmation d'animations (cf. article 9)
- De la mise en œuvre du plan de gestion pour les mesures qui le concernent, notamment de mise en œuvre du DOCOB (contrats NATURA 2000, MAEc,…) en tant qu'opérateur NATURA 2000, du suivi et de l'amélioration de la connaissance et la contribution à l'évaluation du document unique de gestion (cf. article 10)

ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES

7.1. Suivi des convention d'usages ou d'occupation

Les Gestionnaires communaux et le coordinateur de gestion assurent, chacun pour pour ce qui le concerne, la préparation et la bonne application des conventions mentionnées aux articles 4.3. et 6.1. et dont il est co-signataire.

Les conventions signées par les Gestionnaires, le coordinateur de gestion et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, les Gestionnaires et le coordinateur de gestion ne sont liés au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine

Les gestionnaires ont obligation de recouvrir les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée, le Conservatoire peut se substituer à eux et les percevoir à son profit.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

Les produits de gestion exceptionnels (exemple : coupes de bois, etc.) sont perçus par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

Les redevances relatives aux autorisations de traversée du domaine public (réseaux d'eau, réseaux électriques ou téléphoniques, antennes relais, etc.) sont systématiquement perçues par le Conservatoire du littoral.

Les redevances et produits que les Gestionnaires sont autorisés à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes au(x) site(s) objet(s) de la présente convention.

ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En fonction du document de gestion visé à l'article 5, le Conservatoire du littoral et ses partenaires déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés aux partenaires signataires de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

Le Conservatoire participe aux investissements nécessaires à la mise en œuvre de ce programme dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

ARTICLE 9. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DES SITES

9.1. Agents du littoral

Les gestionnaires assurent le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral en s'appuyant sur « le référentiel métiers » réalisé par le Conservatoire et l'Atelier Technique des Espaces Naturels en 2016.
Ces agents du littoral assurent des missions spécifiques de gestion des espaces naturels protégés (entretien des sites, surveillance, suivis scientifiques et accueil du public) et sont amenés à intervenir sur les sites du Conservatoire dans certains domaines d'expertises spécifiques au littoral (analyse paysagère, maitrise des enjeux du changement climatique, interface terre-mer, ingénierie de travaux, etc.) et en rapport aux caractéristiques foncières des sites (intégrité du domaine public).
Le Conservatoire met à disposition de l'ensemble des agents du littoral une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire et des Gestionnaires.
Les agents peuvent également bénéficier de formations régulièrement organisées par le Conservatoire du littoral et l'Office français de la biodiversité.

9.2. Les gardes du littoral

Les gestionnaires assurent également une mission de surveillance sur les sites dont ils assument la gestion. A ce titre, ils peuvent, avec l'accord du Conservatoire du littoral, demander le commissionnement « Gardes du littoral » et l'assermentation de certains agents du littoral par le Ministère en charge de l'Environnement. Lors des opérations de police, les gardes du littoral sont placés sous l'autorité du procureur de la République du fait de leurs attributions en matière de police judiciaire au titre du code de procédure pénale (article 29), du code de l'environnement (L.322-10-1) et des mesures de police administrative.

Au titre de ces missions de police, les gestionnaires s'engagent à :

- veiller au respect de la réglementation du site comme prévu à l'article 6.1 ;
- informer le public de la réglementation applicable aux propriétés du Conservatoire du littoral ;
- faire participer, à minima tous les trois ans, leurs agents assermentés à des formations de « remise à niveau police » proposées par le Conservatoire du littoral et l'Office français de la biodiversité.

Les gestionnaires mettent à disposition des agents commissionnés et assermentés les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission de police. Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité de ces agents, les risques liés aux missions de surveillance doivent figurer au sein du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) des structures.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

Dans le cadre de leurs missions de police, les gardes du littoral sont tenus de revêtir l'uniforme et les écussons dédiés et d'utiliser les outils « police » (carnets de constatation, timbres-amendes...) mis à leur disposition par le Conservatoire du littoral.

ARTICLE 10. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION

10.1. Comité de gestion

Le comité de gestion est une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion. Il est mis en place sous l'autorité conjointe des signataires et regroupe, outre les signataires, des personnes et organismes associés à la gestion et susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité. Y sont conviés les élus locaux ainsi que les représentants des gestionnaires et de la délégation de rivages du Conservatoire du littoral.

Le comité de gestion se réunit à minima tous les deux ans, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment évaluer la gestion sur la base de la méthode proposée par le Conservatoire[2] :
- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation,
- valider la programmation budgétaire des actions et aménagements à réaliser.

Le comité de gestion d'un site du Conservatoire peut être intégré à un comité existant tels que les comités consultatifs des réserves naturelles ou les comités de pilotage locaux Natura 2000. Dans ce cas, l'ordre du jour du comité " hôte " devra préciser le regroupement des instances.

Les Gestionnaires adressent au Conservatoire du littoral, avant le 30 mars de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

Un comité de forêt regroupant l'ensemble des acteurs du site est mis en place. Il se réunira tous les 2 à 3 ans environ à l'initiative du Conservatoire du littoral.

10.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel et paysager participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Le Conservatoire et ses partenaires collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Les partenaires de la présente convention peuvent notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes en utilisant les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire telle que la plateforme Visiolittoral ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages). Pour la Bretagne, il s'agit de la plateforme Biodiv'Bretagne qui est animée par l'Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB).

ARTICLE 11. ASSURANCES

Le Conservatoire du littoral, en sa qualité de propriétaire, a souscrit une assurance en responsabilité civile le garantissant à l'égard des tiers, de tous dommages résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond.

Dans le cadre des missions confiées aux gestionnaires par la présente convention, ceux-ci contractent toutes les assurances utiles à leur mise en œuvre, pour toute la durée de la convention.

Ils s'engagent, à ce titre, à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour leur compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont ils répondent, à l'égard des tiers, de eux-même ou de toute autre personne intervenant pour leur compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'ils réalisent ou qu'ils font réaliser.

[2] Cf. guide d'évaluation de la gestion des sites du Conservatoire - 2009

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

Ils avertissent leur compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public.
Les Gestionnaires devront s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Les Gestionnaires veillent dans le cas des autorisations d'occupation accordées par le Conservatoire du littoral et eux-même à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

Lorsqu'un gestionnaire occupe un bâtiment, il contracte également une assurance de dommage aux biens (par exemple assurance multirisque) le garantissant contre tous risques liés à l'occupation de bâtiments, et notamment les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles. Cette assurance de dommages aux biens doit recouvrir l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition ou dont ils ont la garde.

Les gestionnaires fournissent les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention.
Ils justifient en outre chaque début d'année des attestations d'assurance.

ARTICLE 12. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

Les partenaires de la présente convention s'engagent à utiliser les ouvrages et équipements présents sur le site pour des destinations compatibles avec les valeurs et les missions du Conservatoire et conformes au plan de gestion.
Les modalités d'accès et d'usage, de stationnement et de signalétique devront faire l'objet d'un accord préalable entre les parties. Les partenaires ne pourront en aucun cas en modifier les conditions sauf après accord du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.
Tout projet de travaux et d'aménagement envisagé sera soumis à l'accord préalable du Conservatoire et mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8.

Les Gestionnaires assureront l'entretien courant des ouvrages et équipements. Ils veilleront à leur bon fonctionnement ainsi qu'au maintien de leur mise en sécurité.
En cas de défaillances ou dégradations constatées, les Gestionnaires s'engagent à en limiter l'accès et à en informer le Conservatoire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13. BATIMENTS

13.1. Désignation et destination

Les bâtiments désignés ci-dessous situés sur la commune de Pleumeur -Bodou, font partie de la présente convention et sont représentés au plan annexé :

Section	N°	Lieu-dit	Nom du bâtiment et n° Eclad	Surface du bâtiment
D	412	Poul ar Beleg	Maison forestière 22198-D0412-A	135 m²

Ce bâti doit faire l'objet d'un diagnostic architectural permettant d'établir la faisabilité d'une mise à niveau pour le ré-occuper. Alors, son occupation pourra être autorisée afin d'y mettre en place un(ou des) usage(s) conforme(s) aux orientations de l'article 13.2. tel(s) que : un local de gestion, un espace d'accueil du public et d'animations sur la découverte du site, de son patrimoine naturel et culturel, de son histoire, un gite d'étape, un local d'entrepôt, d'habitation, etc.

13.2. Principes et conditions générales d'occupation

Le cas échéant, les Gestionnaires ou tout occupant désigné par eux s'engagent à utiliser l'immeuble pour un usage compatible avec le site, les valeurs et les missions du Conservatoire et conforme au plan de gestion. Priorité est toujours donnée à des usages servant à la gestion du site, l'accueil du public ou des intérêts collectifs.
Les gestionnaires ne pourront en aucun cas en modifier l'usage prévu par la présente convention sauf après accord exprès du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera établi.
En cas d'activité commerciale, celle-ci respecte la cohérence et l'identité du site et apporte une plus value à sa valorisation pour l'accueil et l'information des visiteurs ou une aide à l'amélioration de la gestion du site.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

Les usages commerciaux lorsqu'ils sont autorisés par le Conservatoire, en relation avec les Gestionnaires s'inscrivent dans une démarche de développement durable et social.
L'activité commerciale autorisée reste financièrement accessible au plus grand nombre.

13.3. Définition du projet

Le projet sera défini dans le cadre du diagnostic architectural à engager.

13.4. Restauration et maintenance des lieux

Les Gestionnaires assureront l'entretien courant du bâtiment et s'engagent à maintenir en état de propreté le bâtiment mis à leur disposition et ses abords et à ne réaliser aucune construction, même légère. Tout aménagement envisagé sera soumis à l'accord préalable du Conservatoire et mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15. RESILIATION

15.1. Résiliation amiable

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation.
L'accord doit être expressement formulé par les parties.

15.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'une des parties de se conformer à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

En cas de litige, une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une des parties. Celle-ci est composée à parité, de représentants du Conservatoire du littoral et de représentants des gestionnaires. Les parties peuvent également proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- l'objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Si le désaccord persiste, s'agissant d'un contrat administratif, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Rennes.

15.3. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

Fait le ...

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

Le Conservatoire du littoral	**Les Gestionnaires Communaux**	
Philippe Van de Maele Directeur	Maire de la commune de Pleumeur-Bodou	Maire la commune de Trébeurden
Le coordinateur de gestion	**L'Office National des Forêts**	
Président de Lannion Trégor Communauté	Directeur de l'agence Bretagne	

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

Liste des annexes

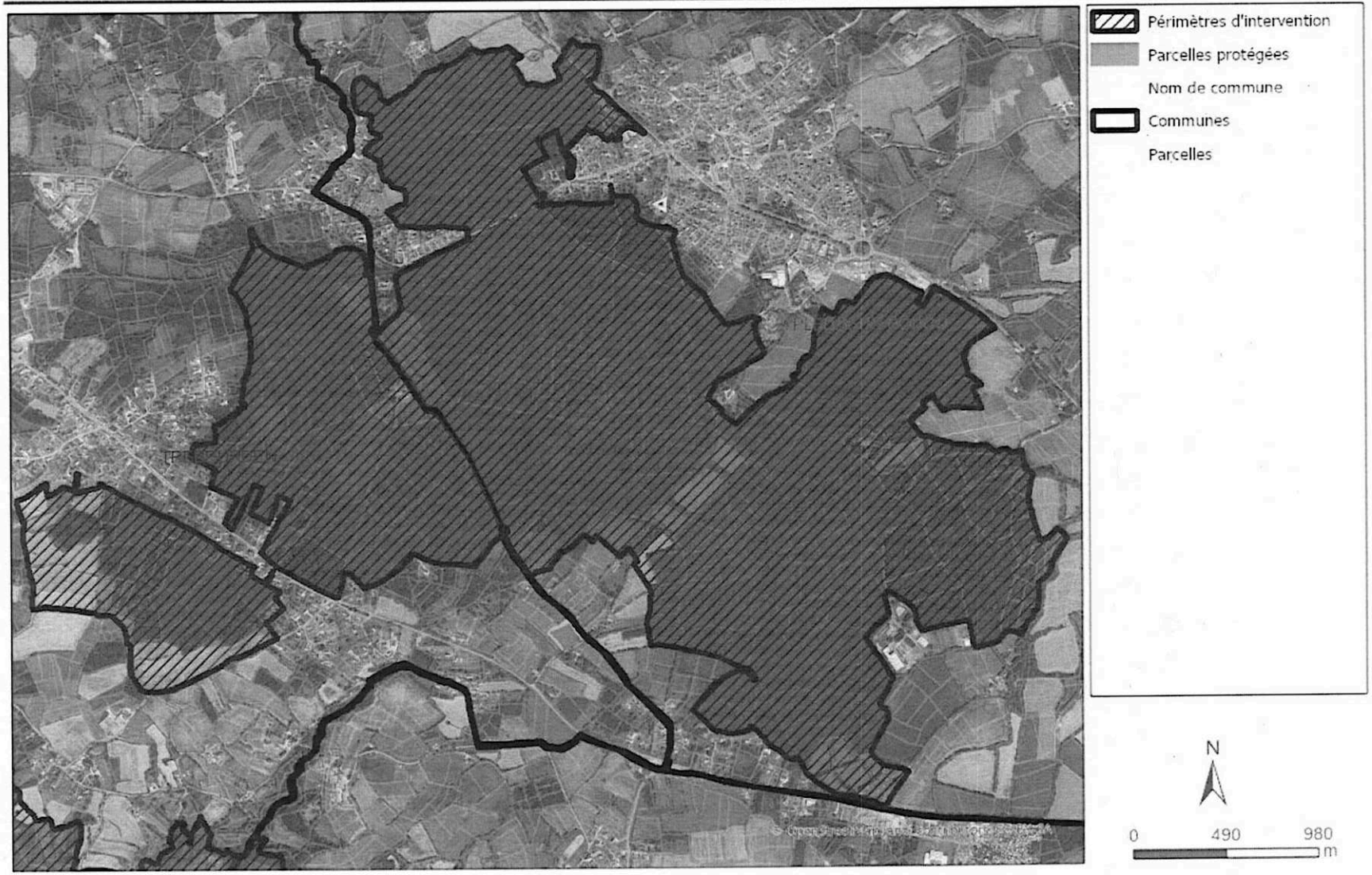
- Annexe 1 : Carte du périmètre d'application (relative à l'article 1)
- Annexe 2 : orientations du document unique de gestion (relatives aux articles 3 et 5)
- Annexe 3 : Liste des conventions d'usage en cours (relative à l'article 4) ;
- Annexe 4 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaires (relative à l'article 6)
- Annexe 5 : Modèle de compte rendu annuel de gestion (relatif à l'article 10.1) ;
- Annexe 6 : Présentation de Rivages de France : le réseau national des gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres
- Annexe 7 : Obligations des gestionnaires occupants du (ou des) bâtiments (relative à l'article 13)

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

Annexe 1
Carte du périmètre d'application

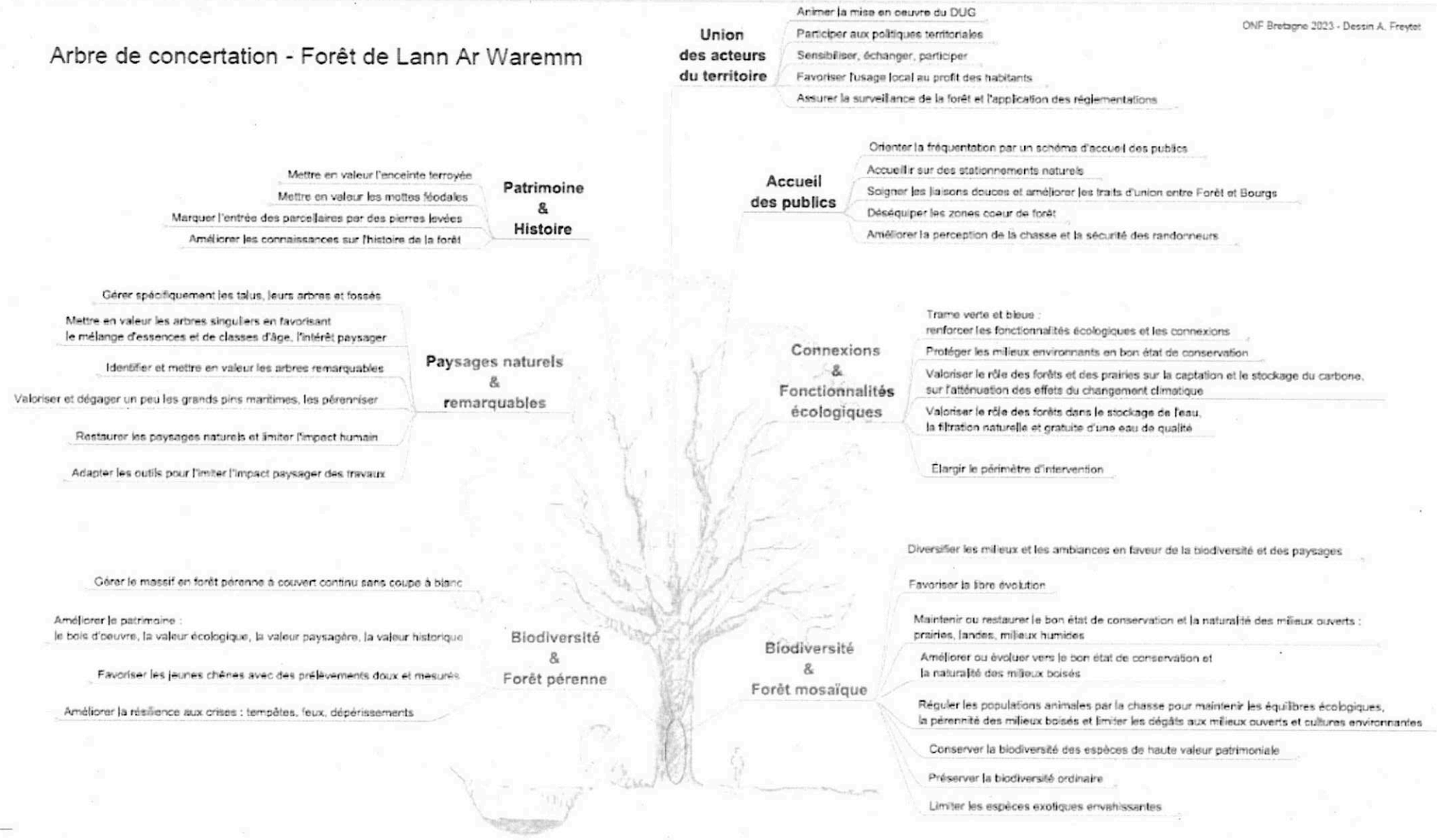
Conservatoire du littoral

Lann ar Waremm



Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

Annexe 2
Orientations du Document unique de gestion



Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

Annexe 3
Liste des conventions d'usage en cours

numéro	type	Bénéficiaire(s)	date de début	date de fin
CONV-OCC-16990	Usage agricole	LE DEM Julien	01/01/2023	31/12/2027
CONV-OCC-18223	Usage agricole	GUELOU Benoît	01/01/2024	31/12/2028
CONV-OCC-19667	Vivrière-pastorale	COURBE Patrice-CARRE Didier	01/01/2025	31/12/2027
CONV-OCC-20538	Usage agricole	LE BARZIC Christian	01/01/2024	31/12/2028
CONV-OCC-20942	Usage agricole	COSQUER Philippe	01/01/2025	31/12/2027
CONV-OCC-XXXX	Chasse	Société de chasse "Bois et Landes de Lann ar Waremm - Croaz Golo"	En cours de signature	30/09/2032

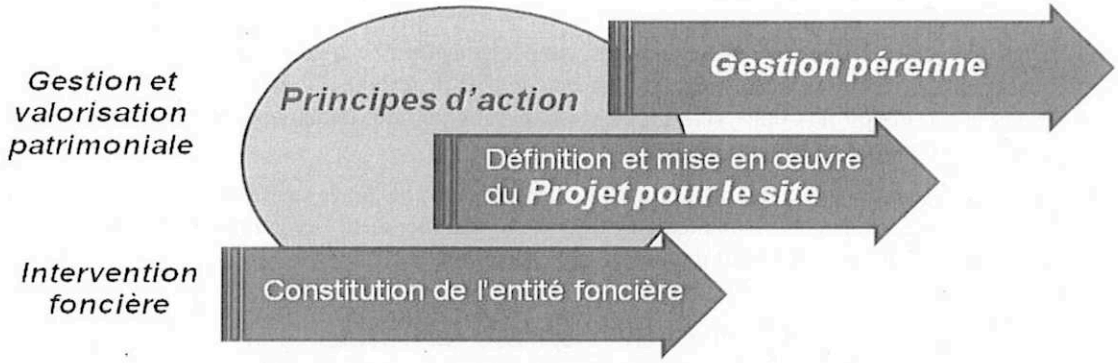
Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

Définition

- Projet pour le site : l'ensemble des orientations, programmes et dispositifs d'action qui définissent la vocation d'un site et vont déterminer sa gestion future. Le projet pour le site comprend notamment le plan de gestion, la structuration du dispositif conventionnel, de gestion et de gouvernance, la conception et la réalisation des travaux de restauration et d'aménagement. Il fait notamment appel à des compétences d'ingénierie de gestion.

- Gestion pérenne : ensemble des activités récurrentes de gestion des sites telles que décrites aux articles L322-9 et R322-11 du code de l'environnement. Elles comprennent, pour ce qui concerne les gestionnaires, l'entretien et le gardiennage du site, l'accueil du public, l'observation et les suivis scientifiques. Le Conservatoire est responsable du suivi de la gestion.

Gérer un espace naturel



Gérer en partenariat

	Responsabilités du propriétaire	Responsabilités partagées	Responsabilités du gestionnaire
Principes d'action	**Définition** Diffusion et partage	Appropriation collective	Respect, diffusion et partage
Conventions gestion	**Désignation du gestionnaire**	Animation du partenariat de gestion	Choix de s'engager
Plan de gestion	**Pilotage, approbation** **Suivi, cadrage**	Concertation	Co-élaboration, Mise en œuvre (Cf gestion pérenne)
Conventions usages	**Définition du cadre conventionnel**	**choix des usagers**	Suivi des conventions d'usages, redevances
Restauration et d'aménagement	**Maitrise d'ouvrage**	Définition et suivi du projet	**Maîtrise d'ouvrage si transférée**
Gestion pérenne	**Défense du domaine** **Action pénale** **Commissionnement** Animation garderie Signalétique	Gouvernance (Comité gestion...) **Evaluation** Partenariats financiers Partages d'expériences	Suivis et observation **Entretien** Maintenance **Surveillance, police** **Accueil**, animation

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

Annexe 5 (relative à de l'article 6.3.)
Modèle de compte rendu annuel de gestion

Un rapport d'activité peut être plus ou moins fourni, selon les moyens des équipes de gestion. Une présentation synthétique et illustrée de photos ou de cartes aura davantage de chance d'être lue et partagée. Un diaporama peut le cas échéant en faire office.

Lorsque le plan de gestion du site existe, le tableau de synthèse du programme d'intervention pourra utilement servir de support au bilan des actions entreprises ainsi qu'à la programmation des opérations à réaliser.

I. Présentation du site

Principales caractéristiques, enjeux, orientations de gestion. Cette « fiche d'identité » du site, accompagnée d'une carte, doit apporter de façon très synthétique les informations de base sur le site :

- Localisation
- Superficie acquise par le Conservatoire, acquisitions complémentaires prévues
- Description physique sommaire
- Vocation du site, objectifs de l'acquisition
- Convention de gestion : date, gestionnaires, autres partenaires de la gestion
- Principales orientations de gestion : en lien avec le plan de gestion s'il existe.
- Dans la mesure du possible : coût global de la gestion du site (toutes ressources confondues), mis en perspective sur les 3 dernières années

Cette partie est indispensable, même si elle peut être redondante d'une année sur l'autre. Les nouveaux arrivants y trouveront les caractéristiques fondamentales du site. Si un document de communication sur le site et sa gestion existe, il peut avantageusement remplacer cette partie.

II. Evénements particuliers de l'année écoulée

Figureront ici uniquement des facteurs d'importance notable, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des conséquences sur les objectifs ou le programme de gestion prédéfini :

- Bilan du tour du propriétaire : atteintes au domaine public du Conservatoire et au bon respect des limites, opérations correctives qui s'imposent.
- Facteurs naturels : météorologie exceptionnelle, feu, érosion importante…
- Autres facteurs : extension du site, nouvelles acquisitions voisines,
  nouvelles conventions, décisions politiques,
  changement notable dans la fréquentation,
  vandalisme, infractions, dégradations du site, …
- Tendance générale d'évolution du site

III. Actions de gestion : bilan et programmation

L'ensemble des rubriques suivantes est à traiter, en créant éventuellement des sous-rubriques selon les besoins propres à chaque site.
L'accent est à mettre sur la perspective par rapport aux années précédentes afin de montrer l'évolution et la cohérence de la démarche dans le temps. L'usage de cartes et de photographies est fortement encouragé, afin d'illustrer et synthétiser ces informations.
Cette présentation vise également à relativiser le volume des actions entreprises annuellement, de justifier des actions qui peuvent paraître répétitives au cours des années et de mettre en évidence les moyens mis en œuvre pour atteindre des objectifs de gestion à long terme inscrits dans une programmation pluriannuelle. L'enveloppe financière et les moyens annexes (aide en nature de la part des communes ou d'associations, bénévolat…) seront précisées, l'objectif étant de faire apparaître l'ensemble des actions concernant le site, quelles que soient leur forme. Concernant le bénévolat, il est souhaitable de distinguer celui correspondant à des actions prioritaires de gestion suscitées par les gestionnaires, des initiatives spontanées correspondant à des besoins annexes pour le site.

Sommaire proposé :

1. Entretien et maintenance
Nettoyage du site
Entretien des équipements, panneaux, barrières, etc

2. Gestion, restauration et aménagement du site

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

Intervention de gestion sur les milieux, débroussaillage, élagage, etc.
Travaux concernant la restauration d'écosystèmes ou de paysages, installation d'infrastructures d'accueil, travaux sur le bâti : rappel des objectifs, nature, surface concernée (le cas échéant état d'avancement par rapport à un programme pluri-annuel), moyens alloués, évaluation sommaire des résultats

3. Suivi naturaliste
Etudes en cours, expérimentations menées, opérations de suivi de l'évolution du milieu naturel…

4. Accueil du public
Fréquentation : globale, en distinguant si possible : passage vers la plage, promenade, sports de nature, accueil encadré
Gestion et animation de structures d'accueil
Conception de documents d'information

5. Surveillance, police
Présence assurée sur le site
Constatations, verbalisations, secours, assistance…

6. Suivi administratif, management
Encadrement du personnel, programmation, montage de dossiers….

7. Relations publiques, concertation
Manifestations particulières, contacts avec les médias, contacts particuliers avec les différents types d'utilisateurs ou de structures

IV. Bilan chiffré et évaluation

Cette partie se résume au tableau de bilan analytique de la gestion, dont un modèle est disponible sur demande.

V. Annexe

Tout type de document apportant des informations complémentaires jugées utiles.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

Annexe 6
Présentation de Rivages de France : le réseau national des gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres

Gestionnaires fédérés, littoral préservé !

Depuis 1990, l'association RIVAGES DE FRANCE **fédère, représente, anime et valorise un réseau national de gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres préservés, aux côtés du Conservatoire du littoral.** Elle se positionne résolument en interlocuteur des pouvoirs publics et en promoteur naturel de la préservation et de la gestion durable d'espaces exceptionnels.

Le RESEAU NATIONAL réunit **plus de 200 adhérents** en métropole et en outre-mer : régions, départements, intercommunalités et communes, fédérations et associations, parcs naturels régionaux...

La finalité de RIVAGES DE FRANCE est d'apporter un **appui concret, efficient et valorisant** à ses adhérents à l'aune des enjeux et effets du changement climatique et de la fréquentation auxquels les territoires sont confrontés.. Pour ce faire, l'association actionne trois leviers complémentaires :

- **Représenter** les gestionnaires et servir leurs intérêts auprès de toutes instances (nationales à locales) et dans tous débats les concernant, notamment via le portage politique de grands sujets à enjeux pour les adhérents.

- **Animer** le réseau des gestionnaires par une gouvernance, des instances (comités locaux) et des rencontres de proximité, des prestations de services réservées aux adhérents : annuaire et centre de ressources numériques, conseil technique, formation, service juridique, veille...

- **Valoriser** les adhérents – élus, techniciens et gardes – en promouvant leurs actions de gestion exemplaires et en favorisant leurs échanges d'expériences, par la communication (plate-forme web dédiée, réseaux sociaux, newsletters, guides-recueils d'expériences...).

Retrouvez l'ensemble des informations utiles ainsi que les conditions d'adhésion à l'association sur le site internet de Rivages de France.

RIVAGES DE FRANCE Association loi 1901 • SIRET : 390 620 359 00104
4 place Bernard Moitessier • 17000 LA ROCHELLE
Tél. 05 46 37 45 02
contact@rivagesdefrance.org • www.rivagesdefrance.org

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

Annexe 7 (relative à l'article 13)
Obligations des gestionnaires occupants de bâtiments

Etat des lieux

Un état des lieux annexé à la présente convention est établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée en jouissance et de la remise des clés aux gestionnaires.
Les Gestionnaires prennent le terrain et/ou les bâtiments et installations dans leur état au jour de leur entrée en jouissance et ne peuvent exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
Toute modification apportée aux biens mis à disposition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.
Les Gestionnaires s'engagent à laisser les agents de l'établissement public ou toute personne mandatée visiter à tout moment l'immeuble, en vue de constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Restauration et maintenance des lieux

Les Gestionnaires assureront l'entretien courant du(des) bâtiment(s) et s'engagent à maintenir en état de propreté le(s) bâtiment(s) et ses(leurs) abords mis à sa disposition.
Ils s'engagent à ne réaliser aucune construction, même légère. Tout aménagement envisagé sera soumis à l'accord préalable du Conservatoire et mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8.

Travaux

Les gestionnaires ne pourront réaliser des travaux qu'avec l'accord exprès du Conservatoire.

Les Gestionnaires prendront à leur charge les travaux autorisés, ils ne disposeront pas de droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'ils réalisent pour leur activité. Les investissements réalisés reviendront au Conservatoire au terme de la présente convention et ne pourront faire l'objet d'indemnisation.

Destination

Les Gestionnaires ne pourront, en aucun cas, modifier la destination des batiments et installations prévue par la présente convention sans l'accord exprès du Conservatoire du littoral. Dans cette hypothèse, une nouvelle convention sera délivrée.

Tout autre usage ou toute autre activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole non prévue par la présente convention est interdit.

Activités autorisées

Elles consistent en toutes activités liées à la gestion courante des batiments et installations visés à l'article 13.1. de la présente convention, l'accueil et l'animation des bâtiments dans le respect des missions du Conservatoire du littoral.

Activités interdites

Les Gestionnaires devront s'interdire et interdire sur les batiments et parcelles visées à l'article 13.1. toute activité ou aménagement incompatibles avec la nature des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral notamment :

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité,
- l'affichage sur ou à proximité du bâtiment de toute nature sans autorisation écrite du Conservatoire du littoral en dehors de l'information directement liée à la gestion du site et à son animation,
- ils ne pourront apposer ou faire apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient.

Aménagements intérieurs et mobilier

Les aménagements intérieurs et les modules d'information situés dans les espaces ouverts au public seront établis en concertation entre les parties. Les aménagements intérieurs et le mobilier devront constamment être maintenus en bon état d'entretien et seront exempts de publicité.

Aménagements extérieurs (accès, stationnements, sigalétique, etc.)

Les Gestionnaires veilleront à la qualité de l'accueil et des abords.
Les modalités d'accès, de stationnement et la signalétique devront faire l'objet d'un accord préalable des parties.
En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord express entre les parties.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20261110-BE_2026_0122-DE

L'affichage des produits qui pourraient être proposés à la vente s'effectuera exclusivement sur le lieu d'exercice même de l'activité et excluera tout caractère publicitaire.

Propreté, sécurité, accessibilité

Les Gestionnaires s'engagent à tenir en permanence les locaux et leurs abords en état de propreté et à respecter les règlementations d'hygiène et de sécurité tant pour le public que pour leurs employés.
Les Gestionnaires devront s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relative à la sécurité du public. Ils veilleront au respect de l'accessibilité pour tous les batiments ouverts au public.
La sonorisation des locaux ou des abords par des fonds musicaux ou autres n'est pas autorisée, sauf accord express entre les parties.

Restauration et maintenance des lieux

Les Gestionnaires assureront l'entretien courant du(des) bâtiment(s) et des équipements mis à leur disposition et à ne réaliser aucun aménagement ni aucune construction, même légers.

Assurance

Les Gestionnaires s'engagent à contracter dans les 10 jours de la signature de la présente une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liés à l'exploitation du(des) batiment(s) et des activités organisées dans le cadre de la présente convention et à en fournir le justificatif sur simple demande. Ils devront également être assurés contre le vol.

Fourniture des fluides, abonnement téléphonique et autres

Les Gestionnaires prendront à leur charge la fourniture des fluides et réseaux. Ils feront leur affaire des contrats liés à ceux-ci (eau, gaz, fuel, électricité) ainsi que le téléphone et, d'une manière générale, de tous les abonnements et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition.

Ils acquitteront, en outre, la taxe d'habitation, l'impôt foncier restant à la charge du Conservatoire.